

**LOI N° 2017-08 DU 19 JUIN 2017**

portant identification des personnes  
- physiques en République du Bénin

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 avril 2017 ; le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE PREMIER**

**DES PROCÉDES D'IDENTIFICATION DES PERSONNES PHYSIQUES**

**CHAPITRE PRELIMINAIRE**

**DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente loi a pour objet de définir et de déterminer les procédés d'identification nominative, personnelle, numérique et biométrique des personnes physiques. Elle fixe l'ensemble des éléments d'identification des personnes physiques à inscrire sur le registre national et sur les registres communaux d'identification de la population, organise le traitement de ces éléments et en garantit la protection.

**CHAPITRE PREMIER**

**DE L'IDENTIFICATION NOMINATIVE ET  
PERSONNELLE**

**Article 2** : L'identification nominative et personnelle d'une personne physique se fait sur la base des données suivantes :

- nom tel qu'inscrit sur l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- tous les prénoms dans l'ordre de leur inscription sur l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- les références de l'acte de naissance ;

- le numéro d'ordre de l'acte de l'état civil produit ;
- la photographie de la personne capturée numériquement ;
- les empreintes digitales des dix (10) doigts capturées numériquement ;
- le nom du père ;
- tous les prénoms du père ;
- le numéro personnel d'identification du père à l'égard duquel la filiation est établie, pour autant que ce numéro ait été attribué ;
- le nom de la mère ;
- tous les prénoms de la mère ;
- le numéro personnel d'identification de la mère à l'égard de laquelle la filiation est établie, pour autant que ce numéro ait été attribué ;
- le sexe ;
- la date de naissance ;
- le lieu de naissance ;
- la nationalité ;
- la profession ;
- la situation matrimoniale ;
- la résidence habituelle (département, commune, arrondissement, village ou quartier de ville, centre de vote) ;
- la résidence secondaire (département, commune, arrondissement, village ou quartier de ville, centre de vote) ;
- la mention des éléments d'identification : preuves écrites ou preuves testimoniales, déclarations sur la filiation, l'âge et la nationalité des citoyens résidents et qui ne disposent pas d'acte administratif de naissance.

Le témoignage doit être fait par trois (03) notables du village ou du quartier de ville en présence du chef du village ou du quartier de ville ;

- la mention du document faisant la preuve de l'immatriculation à l'ambassade ou au consulat de la République du Bénin dans le pays de leur résidence habituelle des Béninois vivant à l'étranger.

**Article 3 :** Les informations pouvant engendrer une discrimination notamment l'ethnie, la race, la religion, l'appartenance à un parti politique ou une formation syndicale ou une association et les opinions politiques, religieuses et philosophiques ne peuvent en aucun cas, être collectées dans

le cadre de la mise en œuvre de la présente loi, sous peine de poursuites judiciaires.

## CHAPITRE II

### DE L'IDENTIFICATION NUMERIQUE DE LA PERSONNE PHYSIQUE

**Article 4 :** Un Numéro personnel d'identification dénommé NPI est attribué à :

a- toute personne physique inscrite sur le registre communal des personnes physiques ;

b- toute personne physique de nationalité béninoise, autre que celle désignée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, inscrite sur un registre tenu dans une mission diplomatique ou un poste consulaire béninois à l'étranger.

Les registres des Béninois de l'étranger ont pour finalité de permettre aux Béninois y inscrits, de demander à l'Etat béninois de leur assurer la jouissance de leurs droits de Béninois vivant à l'étranger.

Les modalités d'inscription et de tenue des registres diplomatiques ou consulaires sont déterminées par un décret pris en Conseil des ministres.

Le Numéro personnel d'identification est individuel, personnel, incessible et permanent. Il subsiste au décès de l'individu et peut être requis dans des dossiers relatifs à la succession de l'individu ou de l'attestation de la filiation de sa progéniture.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine l'organisation, les droits et obligations liés au Numéro personnel d'identification.

**Article 5 :** Au cas où le Numéro personnel d'identification attribué s'avère incomplet ou erroné, il est remplacé par un autre Numéro personnel d'identification.

Le Numéro personnel d'identification de remplacement est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne dont le Numéro personnel d'identification incomplet ou erroné a été remplacé.

**Article 6 :** Les étrangers sont pris en compte dans le Registre national biométrique de la population à l'occasion des demandes de cartes de résidents ou autres titres assimilés destinés à les identifier comme tels sur le territoire national.

43